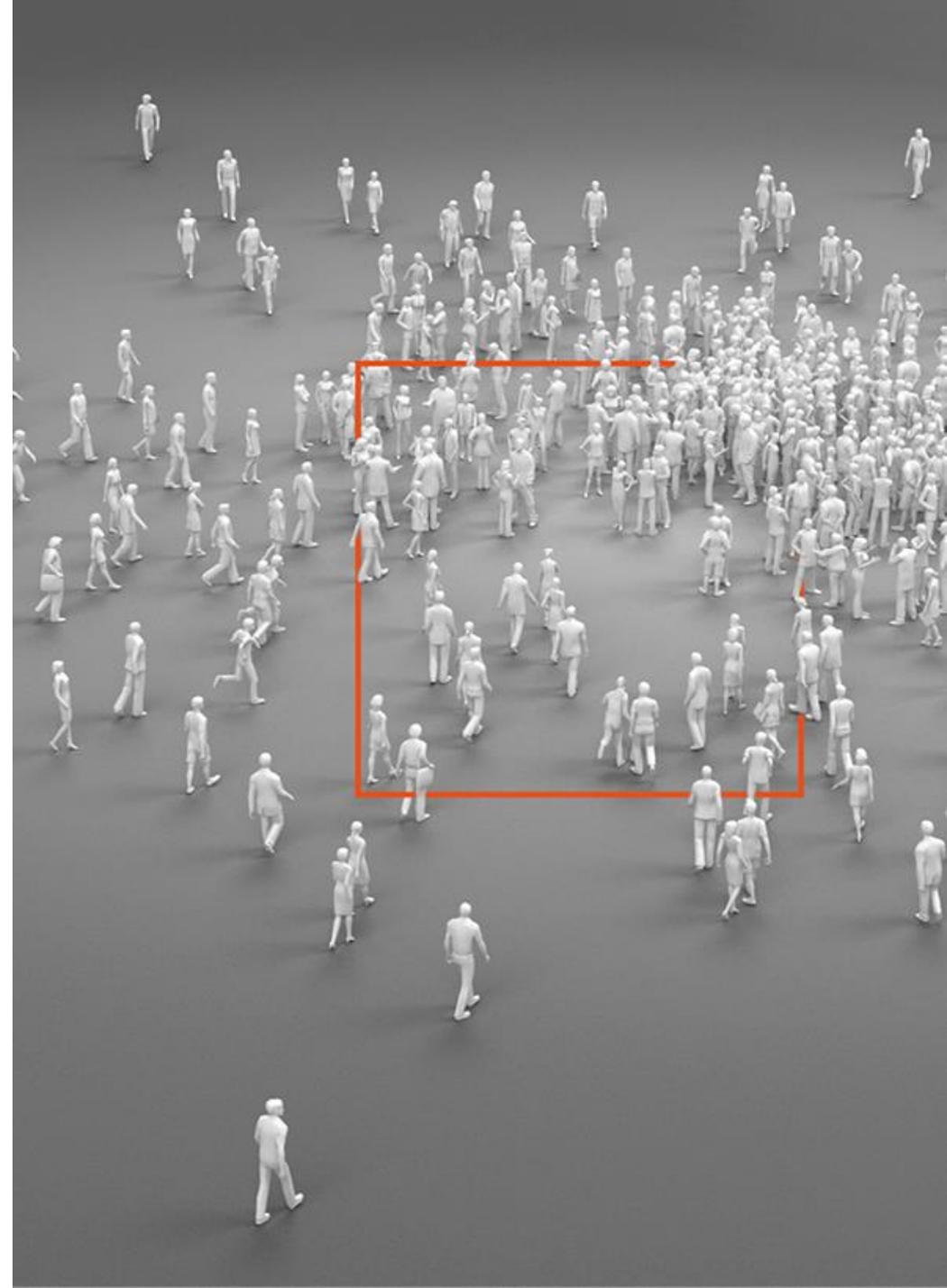




Les entreprises neuchâtelaises
agissent ensemble

Fiscalité et assurances sociales 2023

12 décembre 2022





Nouveautés en assurances sociales 2023

Régine de Bosset
Service juridique de la CNCI

> cnci

Programme

- Nouveautés en matière d'assurances sociales
- La réforme de l'AVS dans les grandes lignes



Augmentation des rentes AVS/AI

Rente	Montant (ancien montant)
Rente minimale	Fr. 1'225.- (1'195.-)
Rente maximale	Fr. 2'450.- (2'390.-)
Montant maximal de 2 rentes d'un couple	Fr. 3'675.- (3'585.-)



Cotisations sociales employeur

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.7%
AI	0.7%	0.7%	1.4%
APG	0.25%	0.25%	0.5%
Total	5.3%	5.3%	10.6%

	Employeurs	Salariés	Total
AC ₁ *	1.1%	1.1%	2.2%
AC ₂	-	-	-

*jusqu'à Fr. 148'200.-

Dès 1.1.2023: Suppression de la cotisation AC₂ de 1% paritaire à partir de Fr. 148'201.-



Cotisations sociales indépendant

- Le barème dégressif des cotisations vaut à partir d'un revenu de Fr. 9'800.- (9'600.-) jusqu'à Fr. 58'800.- (57'400.-)

Fr.	Fr.	
9 800	17 500	5.371
17 500	21 300	5.494
21 300	23 800	5.617
23 800	26 300	5.741
26 300	28 800	5.864
28 800	31 300	5.987
31 300	33 800	6.235
33 800	36 300	6.481
36 300	38 800	6.728
38 800	41 300	6.976
41 300	43 800	7.222
43 800	46 300	7.469
46 300	48 800	7.840
48 800	51 300	8.209
51 300	53 800	8.580
53 800	56 300	8.951
56 300	58 800	9.321
58 800		10.000



Cotisations sociales indépendant

- A partir d'un revenu de Fr. 58'000.- les taux restent inchangés:

	Taux
AVS	8.1%
AI	1.4%
APG	0.5%
Total	10.0%

Contributions Neuchâtel

- Baisse de la cotisation au contrat formation (LFFD) à 0.45% (0.58%) et à 0.42% en 2024
- Les cotisations FFPP et LAE restent inchangées

Contributions aux fonds:	Taux calculé sur la masse salariale
FFPP	0.087%
LAE	0.18%
LFFD	0.45% (0.58%)



Cotisation minimale

- La cotisation minimale (AVS/AI/APG) applicable pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative s'élève à Fr. 514.- (503.-)
- La cotisation minimale (AVS/AI) à l'assurance facultative est s'élève à Fr. 980.- (958.-)

LPP

Limites	Montants (anciens montants)
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée LPP)	Fr. 22'050.- (21'510.-)
Limite supérieure du salaire annuel	Fr. 88'200.- (86'040.-)
Déduction de coordination	Fr. 25'725.- (25'095.-)
Salaire coordonné maximal	Fr. 62'475.- (60'945.-)
Salaire coordonné minimal	Fr. 3'675.- (3'585.-)

- Taux d'intérêt minimal LPP reste fixé à 1%

> cnci

3^e pilier a: déduction fiscale maximale

Affiliation LPP	Déduction maximale autorisée (anciens montants)
Oui	Fr. 7'056.- (6'883.-)
Non	Fr. 35'280.- (34'416.-)

Allocations familiales

- Taux de contribution CINALFA baisse de 1.8 à 1.6% pour les employeurs et les indépendants établis dans le canton NE
- Montant des AF Neuchâtel inchangé pour 2023
- Montants-limite dès 2023:

	Par année	par mois
Revenu minimum donnant droit aux AF	Fr. 7'350.- (7'170.-)	Fr. 612.- (597.-)
Revenu maximum de l'enfant en formation	Fr. 29'400.- (28'680.-)	Fr. 2'450.- (2'390.-)



Entrée en vigueur 1.1.23

Congé d'adoption

- Personnes qui accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de l'adopter (≠celui du conjoint)
- Assuré obligatoirement à l'AVS durant les 9 mois avant l'accueil
- Durant ces 9 mois, a exercé une activité lucrative durant 5 mois
- Est salarié ou indépendant au moment de l'accueil de l'enfant

Congé d'adoption

- Droit à deux semaines de congé (14 IJ max.)
- Réparti librement entre les deux parents, mais pas simultanément
- Congé à prendre dans un délai-cadre de 12 mois dès l'accueil
- Versement par la caisse fédérale de compensation dès que le dernier jour de congé a été pris ou après le délai de 12 mois

Congé d'adoption

- Montant de l'APG = 80% du revenu perçu avant l'accueil de l'enfant
- Max. Fr. 196.-/jour
- APG soumises aux cotisations AVS/AI/APG/AC

> cnci

Allocations pour perte de gain

- Montant journalier maximal de l'APG = Fr. 275.- (245.-)
- Adaptation des autres montants en conséquence:

	Montant min. en Fr.	Montant maxi. ou montant fixe en Fr.
Allocation de base	69.- (62.-)	220.- (196.-)
Service d'avancement	124.- (111.-)	220.- (196.-)
Cadre en service long	102.- (91.-)	220.- (196.-)
Allocation pour enfant		22.- (20.-)
Allocation d'exploitation		75.- (67.-)
Allocation pour frais de garde	20.-	75.- (67.-)
Allocation de maternité, paternité, prise en charge, adoption		220.- (196.-)



Indemnités journalières de l'AI

- Augmentation des IJ AI
- Durant la formation professionnelle initiale
 - 1^{ère} année: 307.- (299.-)
 - Dès la 2^e année: 409.- (399.-)
 - Pour les assurés ayant atteint l'âge de 25 ans: IJ durant la formation initiale: 2'450.- (2'390.-)

Rentes de veufs

- Actuellement, droit si un ou plusieurs enfants au moment du décès de l'épouse
- Versement jusqu'à ce que le cadet ait 18 ans
- La Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que ces conditions créaient une inégalité de traitement
- **Dès le 11.10.22:** Droit au versement de la rente de veuf au-delà des 18 ans du cadet
- Uniquement pour les pères non divorcés



Télétravail transfrontalier

Etat au 12 décembre 2022

- Application flexible des règles d'assujettissement dans le domaine des assurances sociales prolongée jusqu'au 30 juin 2023
- Accord amiable concernant l'imposition du télétravail entre la Suisse et la France reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

> cnci

RHT dans le contexte actuel du marché de l'énergie

- RHT peut être requise en cas d'augmentation massive des prix de l'énergie ou de pénurie d'énergie liées à des mesures des autorités
- Ne pas se limiter à mentionner l'augmentation du prix de l'énergie
- Feuille d'information du SECO et plus d'informations sur www.travail.swiss



Convention CH - Tunisie

- Entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022
- Coordonne les systèmes de sécurité sociale entre les deux Etats dans les domaines vieillesse, décès et invalidité
- Règle notamment le versement des rentes à l'étranger, mais remboursement possible des cotisations
- Détachement pour 60 mois



Obligation d'annonce des postes vacants

- Liste des professions visées pour 2023 à consulter sur www.travail.swiss
- Outil [Check-Up 2023](#) pour vérifier si un poste est concerné



Liste 2023 (30.11.22)

Sociologues, anthropologues et assimilés

Acteurs

Organisateurs de conférences et d'événements

Employés de centre d'appel; téléphonistes-standardistes

Réceptionnistes, hôtellerie

Chefs de service au restaurant

Personnel de service au restaurant

Constructeurs en béton armé, maçons ragréeurs et assimilés

Métiers qualifiés du bâtiment et assimilés non classés ailleurs (p.ex. échafaudeur et praticien en échafaudage)

Plâtriers, constructeurs à sec

Monteurs en isolation thermique et acoustique (sans calorifugeurs-tôliers)

Opérateurs en horlogerie

Conducteurs de machines de blanchisserie

Conducteurs d'automobiles, de camionnettes et de motos (sans chauffeurs de poids lourds)

Conducteurs de chariots élévateurs

Professions élémentaires, sip¹; manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports; éboueurs et autres travailleurs non qualifiés

Agents d'entretien dans les bureaux, les hôtels et autres établissements

Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture

Assistants de fabrication de l'alimentation



Check-up 2023
Sur www.travail.swiss

Profession	Canton
<input type="text"/>	Tous les cantons
Profession A-Z	
A-Z A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	
Accessoiriste	pas d'obligation
Accompagnant/e socioprofessionnel/le	pas d'obligation
Accompagnateur/trice de train	pas d'obligation
Accompagnateur/trice social/e	pas d'obligation
Acousticien/ne	pas d'obligation
Acousticien/ne en systèmes auditifs	pas d'obligation
Acteur/trice	obligation d'annonce
Acupuncteur/trice	pas d'obligation
Administrateur/trice d'école	pas d'obligation
Administrateur/trice de biens immobiliers	pas d'obligation
Agent en produits textiles	pas d'obligation
Agent/e commercial/e de l'imprimerie	pas d'obligation
Agent/e d'entretien de bateaux	pas d'obligation

> **cnci**

Salaire minimum NE

- Fr. 20.77/heure (20.08)



AVS 21 – âge de référence

- **Entrée en vigueur confirmée au 1^{er} janvier 2024**
- «Âge de référence» et plus «âge de la retraite» fixé à 65 ans pour tous
- Relèvement d'une année progressivement pour les femmes

Année	Année de naissance	Âge de référence
2024	1960	64 ans
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
2028	1964	65 ans



AVS 21 – compensations

- Compensations pour la génération transitoire (femmes nées en 1961–1969)
 - si elles prennent leur retraite à l'âge de référence: supplément de rente à vie
 - si elles anticipent leur rente: taux de réduction favorable



AVS 21 – flexibilisation

- Rente peut être perçue à partir de n'importe quel mois entre 63 et 70 ans (62 et 70 pour les femmes de la génération transitoire)
- Ajournement entre une année et 5 ans
- Anticipation jusqu'à 2 ans
- Anticipation ou ajournement d'une partie de la rente (entre 20 et 80%)

> cnci

AVS 21 – incitations à travailler au-delà de l'âge de référence

- Possibilité de renoncer à la franchise pour rentier
- Prise en compte des cotisations payées après 65 ans
- Plus grande possibilité de combler les lacunes de cotisations

> cnci

Questions?





Merci de votre attention

Régine de Bosset
Avocate
Service juridique CNCI
droit@cnci.ch
032 727 24 31

Webinaire CNCI «Assurances sociales et fiscalité»

Questions fiscales choisies

François Burgat, expert fiscal diplômé, PwC Neuchâtel
12 décembre 2022

Strictly private and confidential



Agenda

1	Questions choisies au sujet de l'évolution de la législation fiscale fédérale	3
1.1	Source de l'information	4
1.2	Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé	6
1.3	Loi sur le changement de l'imposition de la propriété du logement	9
1.4	Loi sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires	12
2	Réforme fiscale neuchâteloise 2023	15

Questions choisies au sujet de l'évolution de la législation fiscale fédérale

Source de l'information

Source de l'information

Modifications de lois fédérales et d'ordonnances 2023-2025 (dernière modification 21.11.2022) - AFC

Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé

Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé

Situation actuelle

- Procédure de déclaration en lieu et paiement de l'impôt anticipé pour les dividendes payés au sein du groupe (en Suisse ou en application d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclues par la Suisse) en cas de détention minimale de 20%
- Procédure soumise à autorisation délivrée par l'Administration fédérale des contributions avec une durée de validité de 3 ans dans le cadre international

Objectifs du projet

- Améliorer les liquidités au sein du groupe entre le moment du prélèvement et celui du remboursement de l'impôt anticipé (Formulaire 25 ou selon les conventions)
- Alléger la charge administrative tant pour les entreprises que pour l'AFC

Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé

Brève description du contenu du projet

- Abaissement de la participation au capital de 20% à 10%. Lorsque la participation est supérieure ou égale à 10%, le versement de l'impôt anticipé avec remboursement n'est pas obligatoire (procédure de déclaration)
- Possibilité d'appliquer la procédure de déclaration étendue à toutes les personnes morales détenant une participation qualifiée (y.c. association et fondation)
- L'autorisation préalable requise dans le cadre international pour appliquer la procédure de déclaration est désormais valable 5 ans au lieu de 3 ans.

Entrée en vigueur du projet

- Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé: modification avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Loi sur le changement de l'imposition de la propriété du logement

Loi relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement

Situation actuelle

- Calcul d'une valeur locative pour les immeubles ou parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété (règles de calcul relevant du droit cantonal)
- Déduction des intérêts passifs (à concurrence du rendement imposable de la fortune augmenté d'un montant de CHF 50'000)
- Déduction des frais nécessaires à l'entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances et le frais de gestion de tiers, les frais destinés à économiser l'énergie et ménager l'environnement
- Alternativement, déduction forfaitaire de 10% respectivement 20% pour les immeubles de plus de 10 ans

Objectifs principaux du projet

- Prévoir une forme d'égalité de traitement entre propriétaires et locataires (?)
- Prévenir l'optimisation fiscale selon le système actuel et ainsi que les incitations à l'endettement sur les logements à usage personnel

Loi relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement

Brève description du contenu du projet (selon le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 27 mai 2021)

- Changement de système limité aux logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile. La valeur locative des résidences secondaires à usage personnel restera imposée
- Abolition des déductions des frais d'entretien (à l'exception des travaux de restauration de monuments historiques) et système inchangé pour les résidences secondaires
- Maintien de la déductibilité des intérêts passifs privés jusqu'à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune
- Introduction d'une nouvelle déduction des intérêts passifs lors de l'acquisition d'un premier logement:
 - À concurrence de CHF 10'000 la première année (CHF 5'000 pour un contribuable seul)
 - Réduction du plafond de 10% par année pour la suite

Entrée en vigueur

- Objet en traitement au niveau du Conseil national
- Entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024

Loi sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

Loi sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

Situation actuelle

- Une part de 40% des rentes viagères (plus de 5 ans) est imposée comme rendement forfaitaire
- Le capital de restitution en cas de décès ou servant à la prévoyance est imposé au taux de la rente (1/5 des taux)

Objectif du projet

- Eviter la surimposition systématique des rentes viagères et l'atténuer en cas de remboursement ou de rachat d'assurances de rentes viagères
- Assouplir l'imposition de la part de rendement des rentes viagères et des autres formes d'assurance et de l'adapter aux conditions de placement

Loi sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

Brève description du contenu du projet

- La part de rendement imposable des prestations garanties des assurances de rentes viagères sera calculée au moyen d'une formule qui dépend du taux d'intérêt maximum fixé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au moment de la conclusion du contrat. Les éventuelles prestations excédentaires seront imposées à 70 %
- Pour les rentes viagères et les contrats d'entretien viager fondés sur le code des obligations, la part de rendement imposable sera déterminée sur la base du rendement moyen des obligations de la Confédération à dix ans
- La part de rendement qui peut être déduite par le débirentier est déterminée de la même manière
- En cas de rachat, le mode d'imposition demeure identique. Par contre, le calcul du rendement imposable reprend les éléments développés ci-dessus

Entrée en vigueur

- Au plus tôt le 1^{er} janvier 2025

Réforme fiscale neuchâteloise 2023

Réforme fiscale neuchâteloise 2023

Objectifs du projet validé par le Grand conseil durant la session de décembre 2022

- Vie chère et nouvelles exigences fiscales internationales et fédérales (imposition minimale de 15% pour les sociétés)

Brève description du contenu du projet

- Correction anticipée de la progression à froid en matière fiscale: adaptation du barème des personnes physique (3%)
- Anticipation de la réduction de la contribution des employeurs au contrat formation: Réduction de 0,58% à 0,45% dès l'année 2023.
- Introduction d'un taux d'imposition progressif pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales dès l'exercice 2023:
 - 0 à 5 millions de francs: taux de base de 3,6% inchangé
 - De 5 à 25 millions de francs: 3,75%
 - De 25 millions à 40 millions: 4%
 - Supérieur à 40 millions: 4,5% (taux effectif de 14,89%)

Source: Rapport du Conseil d'Etat aux commissions des finances et de la fiscalité du Grand Conseil, du 14 novembre 2022

Contact

François Burgat

PwC Neuchâtel

Directeur

Mobile : +41 79 321 03 73

Direct : +41 58 792 67 86

E-Mail : francois.burgat@pwc.ch

Merci

[pwc.ch](https://www.pwc.ch)

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. You should not act upon the information contained in this publication without obtaining specific professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers AG, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2020 PwC. All rights reserved. In this document, “PwC” refers to PricewaterhouseCoopers AG which is a member firm of PricewaterhouseCoopers International Limited, each member firm of which is a separate legal entity.